

# PROJET D'ARRÊTÉ

PRÉSENTÉ

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

*Portant Règlement pour les Chambres de commerce ;  
les Chambres consultatives des Arts et Manu-  
factures, et le Conseil général de commerce.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le  
rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

## TITRE I.<sup>er</sup>

*Fonctions des Chambres de commerce.*

ART. I.<sup>er</sup> Les chambres de commerce établies par l'arrêté  
du 3 nivôse dernier, rédigeront les réglemens qu'elles juge-  
ront nécessaires pour la police des ouvriers employés au  
service du commerce, dans les ports, halles, marchés et  
autres lieux publics.

Ces réglemens auront pour objet,

- 1.<sup>o</sup> L'admission de ces ouvriers aux emplois ci-dessus  
indiqués, et leur révocation, s'il y a lieu ;
- 2.<sup>o</sup> La discipline relative à l'exercice de leurs travaux.

II. Ces réglemens seront communiqués aux administra-  
tions locales, pour avoir leur avis.

Ils seront ensuite transmis au ministre de l'intérieur, soumis  
à l'approbation du Gouvernement, et renvoyés aux autorités  
locales qui seront chargées de leur exécution.

## TITRE II.

*Arrondissemens des Chambres de commerce, et Formation des  
Chambres consultatives.*

III. L'arrondissement dans lequel une chambre de com-  
merce exerce ses fonctions, comprend l'étendue du départe-  
ment dans lequel cette chambre est située, sauf les excep-  
tions portées par l'article suivant.

IV. Dans le département de la Lys ,  
La chambre de commerce de Bruges aura pour arrondissement les communes industrielles , ensemble les canaux et rivières navigables ;

Et la chambre d'Ostende aura celui des villes maritimes , ensemble les canaux et rivières , à leur embouchure vers la mer.

Dans le département du Nord ,

La chambre de commerce de Lille aura pour arrondissement les communes industrielles , ensemble les canaux et rivières navigables ;

Et celle de Dunkerque aura celui des villes maritimes , ensemble les canaux et rivières , à leur embouchure vers la mer.

Dans le département de la Seine-Inférieure ,

La chambre de commerce de Rouen aura pour arrondissement les communes industrielles , ensemble les canaux et rivières navigables ;

Et celle du Havre aura celui des villes maritimes , ensemble les canaux et rivières , à leur embouchure vers la mer.

V. Les demandes relatives à l'établissement d'une chambre consultative d'arts et manufactures , dans une commune de la République , seront délibérées par le conseil municipal de cette commune , auquel seront adjoints , en nombre égal , des manufacturiers et fabricans nommés par le préfet du département.

Ces délibérations , accompagnées de l'avis des administrations locales , seront transmises au ministre de l'intérieur , qui les soumettra au Gouvernement.

### TITRE III.

#### *Du Conseil général de Commerce.*

VI. Le conseil général réuni à Paris près le ministre de l'intérieur , en vertu de l'art. X de l'arrêté du 3 nivôse dernier , donnera son avis sur toutes les observations et demandes qui seront adressées par les chambres de commerce et par les chambres consultatives des arts et manufactures , et généralement sur tout ce que le ministre lui transmettra de relatif aux intérêts de l'agriculture , de l'industrie et du commerce intérieur et extérieur.

VII. Il lui sera donné connaissance des actes et décisions du Gouvernement qui concerneront les mêmes objets.

## TITRE IV.

*Des Dépenses relatives aux Chambres de Commerce.*

VIII. Il sera proposé, dans la prochaine session du Corps législatif, un projet de loi pour autoriser provisoirement la perception d'un droit additionnel de 2 centimes et demi par franc, sur la contribution des patentes.

IX. Les dépenses des chambres de commerce, et les indemnités des membres du conseil général, seront acquittées sur les fonds provenant de ce recouvrement.

X. Ces dépenses et ces indemnités seront fixées et réglées sur le rapport du ministre de l'intérieur, et acquittées sur ses mandats.

XI. Le ministre de l'intérieur et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

## PROJET DE LOI

*Tendant à ordonner la Perception d'un Droit additionnel sur les Patentes, pour les Dépenses des Chambres et du Conseil général de commerce.*

ARTICLE I.<sup>er</sup>

I. Il sera reçu, sur les patentes, un droit additionnel de cinq centimes en l'an 12, et de deux centimes et demi les années suivantes.

II. Ce fonds sera affecté spécialement et limitativement aux dépenses des chambres et du conseil général de commerce.

C.<sup>en</sup> REGNAUD  
(de S. Jean d'Angely),  
Rapporteur.

## PROJET D'ARRÊTÉ

2.<sup>o</sup> R é d a c t i o n .

*Sur les Chambres consultatives d'Arts et Métiers.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

ART. I.<sup>er</sup> Les chambres consultatives d'arts et métiers pourront être établies, pour chaque art et métier ou profession, dans les villes qui en seront susceptibles, ou pour plusieurs arts et métiers réunis, sur les demandes qui en seront adressées aux préfets des départemens, aux commissaires généraux de police, ou aux maires des communes, par les individus manufacturiers, fabricans, ou exerçant des arts et métiers.

II. Les demandes seront transmises par le préfet avec son avis au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel l'établissement sera autorisé, s'il y a lieu, par un arrêté du Gouvernement.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

## PROJET D'ARRÊTÉ

C.<sup>en</sup> REGNAUD  
(de S. Jean d'Angely),  
Rapporteur.

*Sur le Conseil général et les Chambres de Commerce.*

1.<sup>o</sup> R é d a c t i o n .

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil d'état entendu,

ARRÊTE :

### TITRE I.<sup>er</sup>

*Du Conseil général de Commerce.*

ART. I.<sup>er</sup> Les mémoires, observations et demandes des chambres de commerce et des chambres consultatives d'arts et métiers, seront faits doubles et adressés par elles, l'un

au préfet de leur département , qui l'enverra au ministre de l'intérieur ; l'autre au conseil général de commerce , lequel correspondra avec elles à cet effet.

II. Les différens ministres pourront adresser au conseil général de commerce les demandes de renseignemens ou avis dont ils auront besoin. Les réponses seront délibérées par le conseil , inscrites sur ses registres et envoyées directement au ministre qui aura fait la demande.

III. Le conseil général de commerce sera convoqué pour deux mois chaque année , au 1.<sup>er</sup> fructidor , indépendamment des convocations extraordinaires par le ministre , s'il y a lieu.

IV. Il sera consulté sur les réglemens de police relatifs aux ports , halles , marchés et foires ; sur les lois et réglemens relatifs au commerce intérieur et extérieur , et , s'il y a lieu , sur les questions particulières qui y seront relatives.

Les décisions du Gouvernement sur ces questions lui seront communiquées.

V. Lorsque le Conseil d'état aura à délibérer sur une matière touchant les intérêts du commerce , quel que soit le département qui aura proposé la loi , le réglemeut ou l'arrêté , l'avis du conseil général de commerce devra être joint au projet du ministre.

## TITRE II.

### *Des Dépenses des Chambres et du Conseil général de commerce.*

VI. Les chambres et le conseil général de commerce adresseront au ministre de l'intérieur l'état des fonds qui leur sont nécessaires ,

- 1.<sup>o</sup> Pour les frais de leur établissement ,
- 2.<sup>o</sup> Pour les dépenses annuelles du conseil général et de chaque chambre , en frais de bureau , traitemens des secrétaires du conseil général ou de la chambre , et des autres employés.

VII. Ils proposeront également la fixation des frais de voyage et indemnités de séjour à allouer , 1.<sup>o</sup> aux membres du conseil général , 2.<sup>o</sup> aux trois membres résidant habituellement à Paris ; et ses dépenses seront réglées par le Gouvernement , sur le rapport du ministre de l'intérieur.

VIII. Les dépenses de cette nature , soit arriérées pour

l'an 11, soit courantes pour l'an 12, seront mises à la disposition du conseil général et des chambres de commerce, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, sur les fonds provenant de centimes additionnels aux patentes imposés en vertu de la loi du

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

5 Juillet 1810.